

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

13 oct. Loi n° 42-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..... 1290

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 oct. Décret n° 2021-476 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..... 1290

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (Approbation de cession) 1291
- Autorisation de prospection..... 1292
- Autorisation de prospection (Renouvellement) 1302

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonces légales..... 1304
B - Déclaration d'associations..... 1304

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 42-2021 du 13 octobre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-457 du 23 septembre 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

La ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-476 du 13 octobre 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du 30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du 8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020 du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du 26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020, 1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021, 16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021, 19-2021 du 5 mai 2021, 30-2021 du 25 mai 2021, 31-2021 du 14 juin 2021, 32-2021 du 5 juillet 2021, 33-2021 du 24 juillet 2021, 36-2021 du 13 août 2021, 38-2021 du 3 septembre 2021 et 40-2021 du 23 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 42-2021 du 13 octobre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323

du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021 et 2021-445 du 3 septembre 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021, 2021-445 du 3 septembre 2021 et 2021-457 du 23 septembre 2021 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 14 octobre 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

La ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (APPROBATION DE CESSION)

Arrêté n° 21694 du 19 octobre 2021

portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Ebaka » dans le département de la Sangha, appartenant à la société « Good Luck Mining Company » au profit de la société « Famiye »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu l'arrêté n° 3868 du 22 mai 2017 portant attribution à la société Good Luck Mining Company d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Ebaka », dans le département de la Sangha ;
 Vu l'acte de transfert de permis d'exploitation, répertoire n° 345-2021 du 4 août 2021, entre la société « Good Luck Mining Company » et la société « Famiye » ;
 Vu la correspondance adressée par M. **CHEN (Shenghua)**, directeur général de la société Good Luck Mining Company, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 26 août 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Ebaka », dans le département de la Sangha, au profit de la société « Famiye ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Famiye est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 21698 du 19 octobre 2021 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or dite « Boubissi » dans le département du Kouilou, par la société « Afrinov » au profit de la société « Congo Sands Mine Sarlu ».

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et

d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7219 du 13 juillet 2020 portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation d'exploitation, de type semi-industriel d'or dite « Boubissi » dans le département du Kouilou ;

Vu l'acte de cession de l'autorisation, entre la société « Afrinov » et la société « Congo Sands Mine Sarlu », enregistré sous le n° 073/Cess de mars 2021 ;

Vu la correspondance adressée par M. **MOUBARI (Simplice Luther)**, directeur général de la société Afrinov, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 21 juin 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or dite « Boubissi » dans le département du Kouilou au profit de la société « Congo Sands Mine ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Congo Sands Mine Sarlu est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2021

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 21695 du 19 octobre 2021 portant attribution à la société Long Ji Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Yangadou-Ouest »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **ZHAO XIQING**, gérant de la société Long Ji Congo Sarl, en date du 17 juin 2021,

Arrête :

Article premier : La société Long Ji Congo Sarl, RCCM : CG/PNR/11 B 2709, domiciliée à Pointe-Noire, Mache Pladuo, tél : (+242) 06 640 40 66, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Yangadou-Ouest* », district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 3 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°55'02" E	01°49'59" N
B	13°54'31" E	01°49'59" N
C	13°54'31" E	01°48'35" N
D	13°55'02" E	01°48'35" N

Article 3 : La société Long Ji Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Long Ji Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Long Ji Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection

minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Long Ji Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

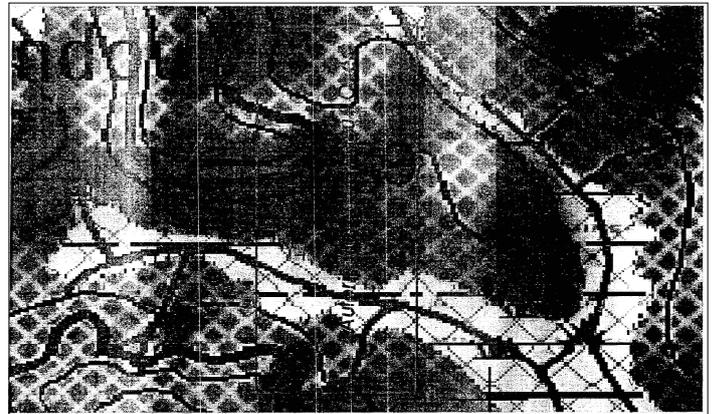
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite « Yangadou - Ouest » dans le district de Souanké attribuée à la société Long Ji Congo Sarl.
Superficie : 3 km²*



Arrêté n° 21696 du 19 octobre 2021 portant attribution à la société Long Ji-Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Bongo* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **Zhao XIQING**, directeur général de la société Long Ji-Congo Sarl, en date du 20 avril 2021,

Arrête :

Article premier : La société Long Ji-Congo Sarl, RCCM : CG/PNR/11 B 2709, domiciliée à Pointe-Noire, Mache Pladuo, tél : (+242) 06 640 40 66, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Bongo* » du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 22 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°52'54" E	01°48'40" N
B	13°54'22" E	01°48'40" N
C	13°54'22" E	01°44'22" N
D	13°52'54" E	01°44'22" N

Article 3 : La société Long Ji-Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Long Ji-Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Long Ji-Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Long Ji-Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

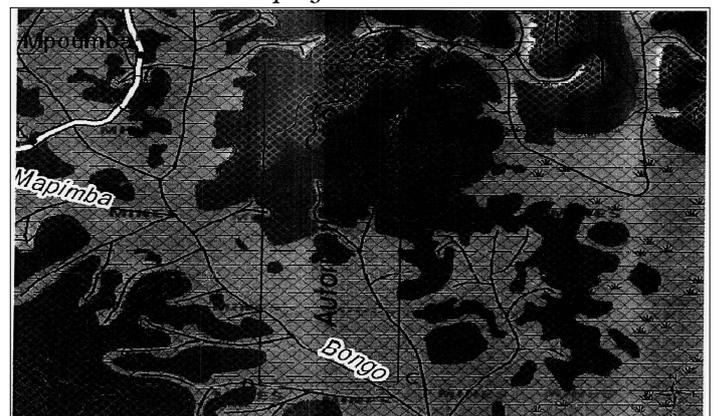
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite « **Bongo** » dans le district de Souanké attribuée à la société Long Ji-Congo Sarl
Superficie : 22 km²*



Arrêté n° 21697 du 19 octobre 2021 portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Pondila I »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA (Cédrina Guerlene)**, présidente directrice générale de la société Thamani Mining Sarl, en date du 27 août 2021.

Arrête :

Article premier : La société Thamani Mining Sarl, RCCM : CG/BZV/01/2021/B12/00214, domiciliée à Brazzaville, immeuble City Center, appartement 1 A 1, tél : (+242) 05 654 54 64/06 750 07 50, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de « Pondila I » du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 70 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°08'26" E	04°27' 34" S
B	12°13'54" E	04°27' 34" S
C	12°13'54" E	04°31' 14" S
D	12°08'26" E	04°31' 14" S

Article 3 : La société Thamani Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Thamani Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Thamani Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Thamani Mining Sarl s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

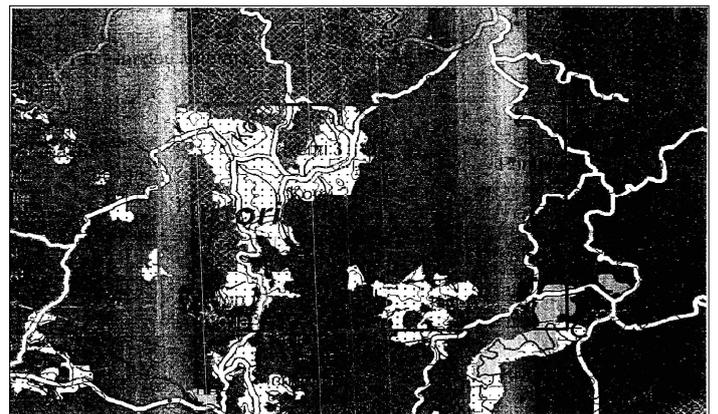
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour la cassitérite dite "Pondila I" dans le district de Mvouti attribuée à la société Thamani Mining Sarl

Superficie : 70 km²





Arrêté n° 21701 du 20 octobre 2021 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Lebagni* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH (Cornelia Gladys)**, présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining Sarlu, en date du 10 juin 2021,

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining Sarlu, RCCM : CG/BZV/17 B 7136, domiciliée à Brazzaville, au numéro 97, rue Campement, Ouenzé, tél : (+242) 06 662 13 92, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Lebagni* » du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 48 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°35'42" E	02°03'44" S
B	12°45'52" E	02°03'44" S
C	12°45'52" E	02°05'04" S
D	12°35'42" E	02°05'04" S

Article 3 : La société Sog Congo Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sog Congo Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sog Congo Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

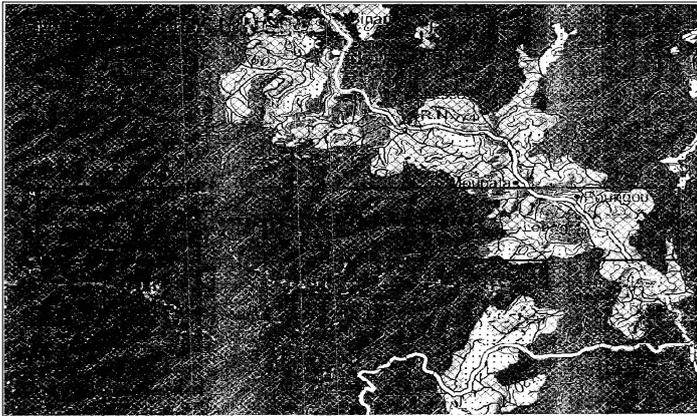
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2021

Pierre OBA

**Autorisation de prospection pour l'or dite "Lebagni"
dans le district de Moungoundou Nord
attribuée à la société Sog Congo Mining**

Superficie: 48 km²



Arrêté n° 21702 du 20 octobre 2021 portant attribution à la société SOG Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Medoungue ».

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH (Cornelia Gladys)**, présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining Sarlu, en date du 10 juin 2021.

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining Sarlu, RCCM CG/BZV/17B7136, domiciliée à Brazzaville, au numéro 97, rue Campement, Ouenzé, tél : (+242) 06 662 13 92, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Medoungue » du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 106 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°30'01" E	01°41'42" N
B	13°41'09" E	01°41'42" N
C	13°41'09" E	01°38'56" N
D	13°30'01" E	01°38'56" N

Article 3 : La société Sog Congo Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sog Congo Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sog Congo Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois,

renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

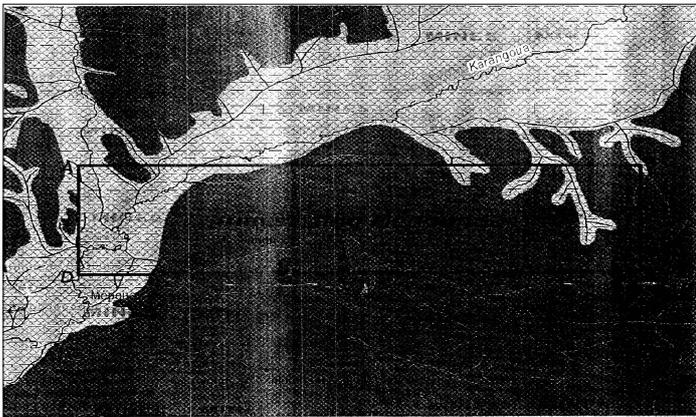
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Medoungue" dans le district de Souanke attribuée à la société Sog Congo mining

Superficie : 106 km²



Arrêté n° 21703 du 20 octobre 2021 portant attribution à la société Master Mining SARLU d'une autorisation de prospection pour le cuivre dite « Tonato ».

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles

d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **OMBALONINI EMOUELE (Max Djilali)**, directeur général de la société Master Mining Sarlu, en date du 19 octobre 2020.

Arrête :

Article premier : La société Master Mining Sarlu, RCCM CG / BVZ / 17 B 7289, domiciliée : 1928, rue de la barrière ASECNA, Plateau des 15 ans, tél. : (00 242) 06 624 42, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le cuivre dans la zone de « Tonato », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 236 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°15'58" E	03°59'54" S
B	14°29'42" E	03°59'54" S
C	14°29'42" E	04°04'57" S
D	14°15'58" E	04°04'57" S

Article 3 : La société Master Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Master Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Master Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

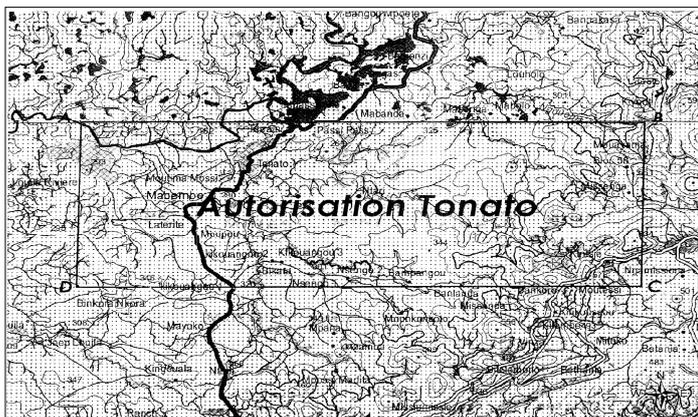
Article 10 : Le présent arrêt sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2021

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour le cuivre dite
"Tonato" dans le district de Kindamba
attribuée à la société Master Mining Sarlu*

Superficie : 236 km²



Arrêté n° 21704 du 20 octobre 2021 portant attribution à la société Master Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Makoumba ».

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **OMBALONINI EMOUELE (Max Djilali)**, directeur général de la société Master Mining sarlu, en date du 26 avril 2021.

Arrête :

Article premier : La société Master Mining Sarlu, RCCM : CG/BZV/17 B 7289, domiciliée : 1928, rue de la barrière ASECNA, Plateau des 15 ans, tél. : (00 242) 06 624 42, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Makoumba », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 127 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°02'21" E	02°02'49" N
B	14°06'49" E	02°02'49" N
C	14°06'49" E	01°54'38" N
D	14°02'21" E	01°54'38" N

Article 3 : La société Master Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Master Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Master Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt de travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

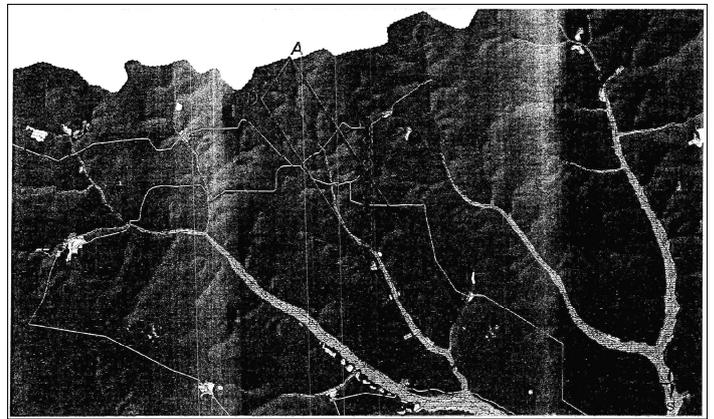
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Makoumba" dans le district de Souanke attribuée à la société Master Mining Sarlu

Superficie : 127 km²



Arrêté n° 21705 du 20 octobre 2021 portant attribution à la société Famiye Sarl-U d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Yangadou ».

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **LI TING**, gérante de la société Famiye Sarl-U, en date du 27 août 2021.

Arrête :

Article premier : La société Famiye Sarl-U, domiciliée : 68, Boulevard Denis SASSOU-NGUESSO, enceinte SOPECO, face Délégation Générale des Grands Travaux, tél : (+242) 05 665 89 89/06 698 56 57, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Yangadou », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 41 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°51'46" E	01°51'57" N
B	13°54'41" E	01°51'57" N
C	13°54'41" E	01°48'38" N
D	13°54'22" E	01°48'38" N
E	13°54'22" E	01°48'44" N
F	13°52'50" E	01°48'44" N
G	13°52'50" E	01°46'30" N
H	13°51'46" E	01°46'30" N

Article 3 : La société Famiye Sarl-U est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Famiye Sarl-U fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Famiye Sarl-U bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Famiye Sarl-U s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

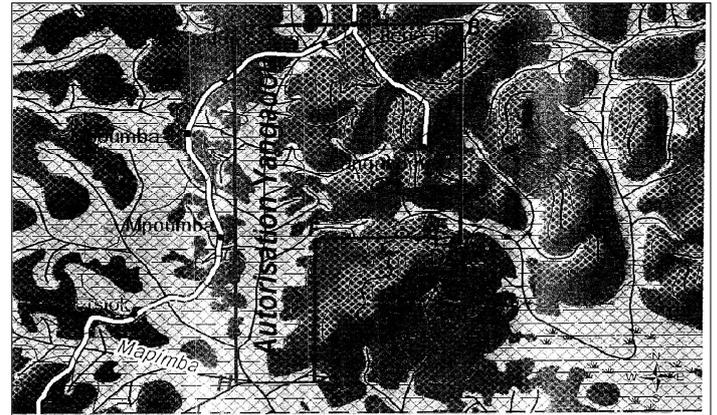
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Yangadou" dans le district de Souanké attribuée à la société Famiye

Superficie : 41 km²



Arrêté n° 21706 du 20 octobre 2021 portant attribution à la société SGold Mining Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Léwala »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **ER Michel GOLLO**, gérant de la société SGold Mining Congo Sarl, en date du 30 décembre 2020.

Arrête :

Article premier : La société SGold Mining Congo Sarl, RCCM CG/BZV-012020B/12-00066/B7289, domiciliée : 34, rue Bangui, Moungali, tél.: (00 242) 06 667 29 20 / 05 531 94 29, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Léwala », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 224 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°28'07" E	02°38'20" S
B	13°30'52" E	02°38'20" S
C	13°30'52" E	02°59'04" S
D	13°28'07" E	02°59'04" S

Article 3 : La société SGold Mining Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SGold Mining Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SGold Mining Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société SGold Mining Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

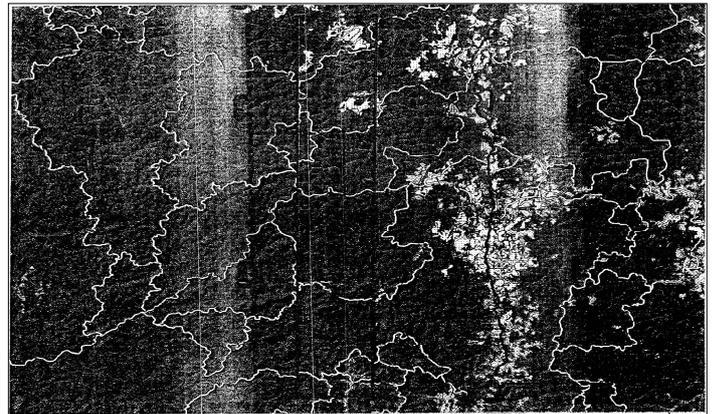
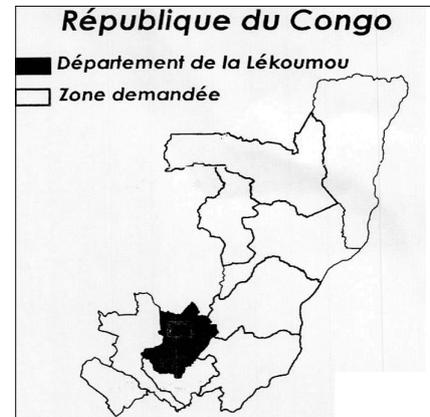
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Léwala" dans le district de Zanaga attribuée à la société SGold Mining Congo Sarl
Superficie : 224 km²



AUTORISATION DE PROSPECTION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 21707 du 20 octobre 2021 portant renouvellement au profit de la société Mercantil International Business sarl d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Mouali »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu l'arrêté n° 25419 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société Mercantil International Business Sarl d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « *Mouali* » dans le département de la Likouala ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par mme **BONZENE (Ruth)**, directrice générale de la société Mercantil International Business sarl, en date du 10 mai 2021,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « *Mouali* » dans le département de la Likouala attribuée à la société Mercantil International Business Sarl, CG-BZV-01-2018- B13-00118, domiciliée à Brazzaville au n° 170, avenue des Trois Martyrs, Ouenzé, tél : (+242) 06 912 09019/ 22 614 25 94, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 428 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	17°06'35" E	03°33'21" N
B	17°23'12" E	03°08'26" N
C	17°19'28" E	03°05'40" N
D	17°04'03" E	03°30'29" N

Article 3 : La société Mercantil International Business Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Mercantil International Business Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6: La société Mercantil International Business SARL bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique,

conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Mercantil International Business Sarl s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

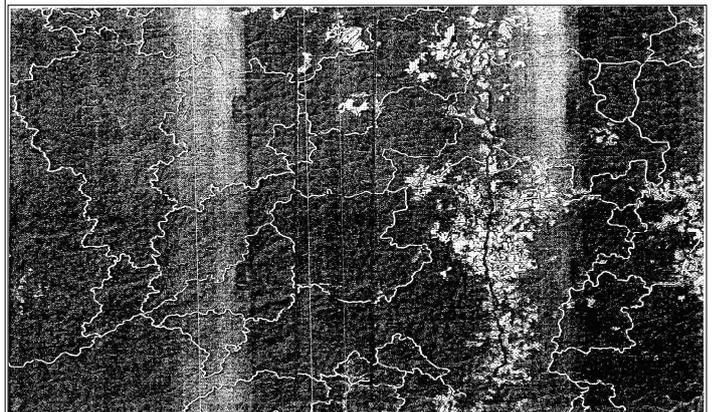
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2021

Pierre OBA

Renouvellement de l'autorisation de prospection pour les diamants bruts dite "Mouali" dans le district d'Enyélé attribuée à la Société Mercantil International Business

Superficie : 428 km²



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSAS
Notaire
Avenue Félix Eboué
Immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

MISE A JOUR DE STATUTS

FAAKI-CONGO

Société anonyme avec conseil d'administration
Capital : 1 000 000 000 de FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG/BZV/ 07 B 444

Aux termes d'un acte de cession des actions, en date à Brazzaville du 7 octobre 2019, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 12 octobre 2021, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en date du 13 octobre 2021, sous folio 189/17 n° 4070, il en ressort que l'actionnaire minoritaire a cédé la totalité de ses actions, soit trois cents (300) actions représentant trois pour cent (3%) du capital de la société.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date à Brazzaville du 01 septembre 2021, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 12 octobre 2021, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en date du 13 octobre 2021, sous folio 189/13 n° 4066, il a été décidé de mettre à jour les statuts de ta société suite à la cession d'actions intervenue.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 15 octobre 2021 sous le numéro 21 DA 229.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/ 07 B 444.

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

PHARMACIE DES 4 CHEMINS

Capital social : non défini
RCCM : CG/PNR/01-2020/A10/00647
Siège social : avenue Bitelika
Rond-point Boundji, Pointe-Noire,
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

En date du 9 octobre 2020, il a été constitué une entreprise individuelle de droit congolais dont les renseignements relatifs à la personne physique ont été immatriculés au tribunal de commerce de Pointe-Noire sous RCCM n° CG/PNR/01-2020/A10/00647, présentant les caractéristiques suivantes:

Forme juridique : entreprise individuelle

Dénomination : PHARMACIE DES 4 CHEMINS

Siège social : avenue Bitelika, Rond-point Boundji, arrondissement n° 1 EP Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo

Capital social : non défini

Objet social : officine pharmaceutique et parapharmaceutique.

Apport en numéraire : trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA

Gérance : la « Pharmacie de 4 chemins » sera gérée par. M. BONGOUANDE (Didier Simplicie Sosthène), docteur en pharmacie.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 407 du 30 septembre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DU PARKING BITHO - 3 POTEAUX"**, en sigle **"A.C.P.B.-3P"**. Association à caractère *social*. *Objet* : rendre favorable le déplacement au quotidien des citoyens, sur le tronçon allant de Bitho à 3 Poteaux sans interruption ; veiller au bon fonctionnement du parking ; participer à l'entretien des voies urbaines. *Siège social* : avenue Ibakliko, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 août 2021.

Année 1991

Récépissé n° 340 du 30 octobre 1991. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"FRATERNITE BLANCHE UNIVERSELLE"**. Association à caractère *religieux*. *Objet* : étudier, propager, enseigner et mettre en réalisation l'enseignement du Maître OMRAAM Mikhaël LAIVANHO sur la question de l'homme et son perfectionnement. *Siège social* : Loua, 17 km, route nationale n° 1.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 004 du 18 mars 2021.

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LUMIERE SUR LE CONGO**", en sigle "**A.L.S.C**", précédemment reconnue par récépissé n° 443 du 2 décembre 2020, une déclaration par

laquelle il fait connaître les modifications apportées au sein de ladite association. Association à caractère *philosophique* et *philanthropique*. *Nouvel objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions matérielles, morales et intellectuelles des hommes ; sensibiliser et éduquer les populations au travers des séminaires, des ateliers, des colloques et toutes autres formes de communication ; promouvoir l'éveil des consciences citoyennes ; rechercher le bien-être des familles congolaises. *Siège social* : 08, rue Clément Maloumbi, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 décembre 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville